

Sa Majesté le Roi de Danemark et le Président de la République des États-Unis du Brésil, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Monsieur le Comte *Carl William Ahlefeldt Laurvig*, Son Ministre des Affaires Étrangères

Son Excellence M. le Président de la République des États-Unis du Brésil :

Monsieur le Dr. *Gastão da Cunha*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République des États-Unis du Brésil à Copenhague,

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques à condition qu'ils ne mettent en cause des prescriptions de la loi constitutionnelle de l'un ou de l'autre des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes s'adresseront à cet effet à la Cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29. juillet 1899. à moins d'être convenues d'un gouvernement ami, d'un autre arbitre, ou d'un tribunal arbitral différent.

La présente Convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 2.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser au tribunal arbitral, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et la procédure.